



**Arrêté préfectoral n° 2023 – 2011 du 3 août 2023
mettant en demeure la société SIBAM PIERREL de respecter certaines dispositions de l'arrêté
ministériel du 5 décembre 2016 pour la scierie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de
MARVILLE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, notamment son article 3 qui prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ROBBE-GRILLET, la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est assurée par M. Pierre-Yves ARGAT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 1532-3) ;

VU le récépissé de déclaration du 10 août 2001 relatif à l'activité de stockage de bois ;

VU la visite de contrôle de la scierie exploitée par la société SIBAM PIERREL – ZI de Marville – 55600 MARVILLE, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 26 juin 2023 ;

VU le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/294-2023 du 7 juillet 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à la société SIBAM PIERREL, par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la visite du 26 juin précitée a permis de constater que les dispositions suivantes fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé n'étaient pas respectées :

- l'établissement d'un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- la présence d'une réserve d'eau incendie ou d'un appareil incendie (bouche, poteau, etc.) à proximité du site,
- la présence d'un dispositif (rétention) permettant d'éviter le déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel, sur la cuve de stockage de GNR ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SIBAM PIERREL est mise en demeure pour la scierie qu'elle exploite ZI de Marville à MARVILLE (55600), de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 :

- **sous un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - établir un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
 - mettre en place une réserve d'eau incendie ou disposer d'un appareil incendie (bouche, poteau, etc.) à proximité du site ;
- **sous un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - mettre en place un dispositif (rétention) permettant d'éviter le déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel, sur la cuve de stockage de GNR.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de MARVILLE.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de MARVILLE et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société SIBAM PIERREL, ZI de Marville 55600 MARVILLE ;

- à titre d'information, à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun par intérim,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy,


Pierre-Yves ARGAT

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

